

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



BAARCT

Affaire suivie par M. DOUESNARD
01 34 23 36 26

Le numéro W951000800
est à rappeler dans toute
correspondance

Réçepissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W951000800

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète d'Argenteuil

donne réçepissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **25 octobre 2010**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LES CHALETS DE L'ESPOIR

dont le siège social est situé : 45 place du Bois des Aulnes
95220 Herblay

Décision prise le : **13 octobre 2010**

Pièces fournies :
Liste dirigeants
Procès verbal
Statuts

Argenteuil, le 28 octobre 2010

Pour les Prêfets,
le Chef de bureau
Pour la Sous-Préfète



Béatrice DELAHAYE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le réçepissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.